

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-136

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/MCG

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public et ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la manifestation "HANDIMER", le 23 mars 2024 par l'association Mer Nautisme et Environnement, Port de Plaisance Claude Rossi - Quai d'honneur de la Capitainerie.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la demande formulée par l'association Mer Nautisme et Environnement, représentée par son Président Monsieur Michel RAUTOU, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et à occuper le domaine public le 23 mars 2024 de 6h30 à 13h30, à l'occasion de la manifestation "HANDIMER",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**A R R E T E**

### **I Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Mer Nautisme et Environnement, représentée par son président Monsieur Michel RAUTOU, est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation "HANDIMER", le 23 mars 2024.

- Port de Plaisance Claude Rossi - Quai d'honneur de la Capitainerie, du 21 mars 2024, 8h00 au 26 mars 2024, 16h00,

## Arrêté municipal n° 2024-136 (suite 1)

Article 2 : Les aménagements réalisés sur le site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, le non-respect de ces consignes entraînera la suppression de l'autorisation octroyée.

### II Police Administrative

Article 3 : Le **Quai d'honneur de la Capitainerie** devra impérativement être laissée libre et en bon état de propreté le **26 mars 2024 à 16h00**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile)

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### III Ouverture d'un débit de boissons

Article 6 : Monsieur Michel RAUTOU, Président l'Association **Mer Nautisme et Environnement** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, dans le cadre de la manifestation "HANDIMER" qui aura lieu sur le **Port de Plaisance Claude Rossi - Quai d'honneur de la Capitainerie**, le 23 mars 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 8 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 9 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

### IV Mesures d'exécution

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

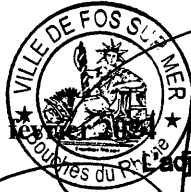
**Arrêté municipal n° 2024-136 (suite 2)**

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, Monsieur Michel RAUTOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la ville, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 29  Pour le Maire,  
Par déléation,  
L'adjoint, Philippe POMAR  
Le Maire  
René RAIMONDI